



# Municipalité de la Paroisse de Saint-Maurice

2510, St-Jean, C.P. 9 / G0X 2X0  
Téléphone : (819) 374-4525 / Télécopieur : (819) 374-9132

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE  
M.R.C. DES CHENAUX

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-593

**Règlement numéro 2019-593 modifiant le règlement de zonage 2014-542 afin de créer la zone 219-R et de modifier la zone 217-R**

### 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 2014-542 » afin de créer la zone 219-R. Il porte le numéro 2019-593.

### 2. Objet du règlement

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 2014-542. Il a pour objet de créer la nouvelle zone résidentielle 219-R et de modifier la zone 217-R.

### 3. Création de la zone 219-R

Le plan de zonage 2014-542 est modifié par la création de la zone 219-R en y incluant les lots 5 491 955 à 5 491 960 inclusivement. La zone 217-R est réduite en conséquence.

Le plan de zonage 2019-593, annexé au présent règlement, illustre la délimitation des zones 217-R et 219-R.

### 4. Usages autorisés et normes applicables dans la zone 219-R

Les usages suivants sont autorisés dans la zone 219-R :

- Groupe « Habitation multifamiliale », de la classe d'usage « Résidentielle ». Le nombre de logements maximal est fixé à 3;
- Groupe « Service professionnel et personnel », de la classe d'usage « Commerce et service ».

La grille de spécifications de la zone 219-R, annexée au présent règlement, indique les usages autorisés, les normes relatives aux bâtiments ainsi que les dispositions particulières applicables dans cette zone.

### 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

GÉRARD BRUNEAU

Maire

ANDRÉE NEAULT

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme,  
extrait du Livre des Délibérations  
et donnée à Saint-Maurice,

Ce 8<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2019.

\_\_\_\_\_  
Andrée Neault, g.m.a.

Directrice générale et secrétaire-trésorière

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

**ZONE : 219-R**

**RÉSIDENTIELLE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Spécifique
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale	●		
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements	3		
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		note 1
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
<b>Industrie</b>			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
<b>Public et communautaire</b>			
Institution			
Espace vert	●		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	6 m
Marge arrière minimale	6 m
Marge latérale minimale	2 m
Somme des marges latérales	
Superficie minimale	65 m <sup>2</sup>
Largeur minimale de la façade	6 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	oui
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	30 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	40 m <sup>2</sup> /log
Hauteur maximale	4.0 m
Hauteur maximale porte de garage	2,5 m
Nombre maximum de bâtiments	2/log

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	25%
---	-----

Dispositions particulières	
L'article 7.6 ne s'applique pas. Cependant le niveau inférieur des fondations du bâtiment principal doit être plus élevé que celui de la nappe phréatique à son plus haut niveau printannier.	

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)

